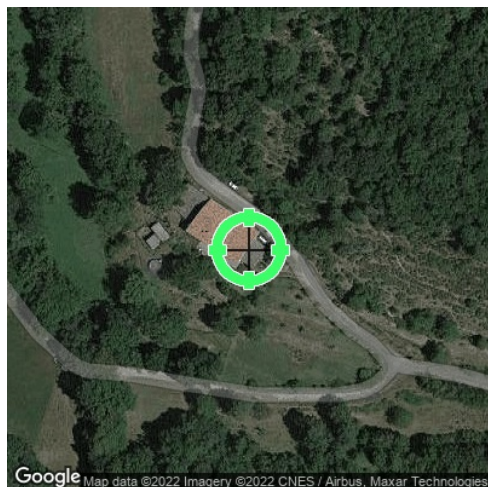


Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	A2LR HÉRAULT AUDE
Numéro de dossier	2234126-RIGAILL
Date de réalisation	20/09/2022

Localisation du bien	Métairie Laffon 11250 CLERMONT SUR LAUQUET
Section cadastrale	000 WL 13
Altitude	453.72m
Données GPS	Latitude 43.040236 - Longitude 2.40382

Désignation du bailleur	RIGAILL
Désignation du locataire	

* Document réalisé en ligne par **A2LR HÉRAULT AUDE** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible		EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 21/12/2004	NON EXPOSÉ **

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2011098-0010 du 08/04/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
Métairie Laffon
11250 CLERMONT SUR LAUQUET

Cadastre
000 WL 13

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe au contrat de location
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans le contrat de location
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

Bailleur - Locataire

Bailleur RIGAILL

Locataire

Date 20/09/2022 Fin de validité 20/03/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Aude
Adresse de l'immeuble : Métairie Laffon 11250 CLERMONT SUR LAUQUET
En date du : 20/09/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992	
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	12/10/1992	13/10/1992	
Inondations et coulées de boue	06/12/1996	12/12/1996	21/01/1997	05/02/1997	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	
Inondations et coulées de boue	14/10/2018	15/10/2018	17/10/2018	18/10/2018	
Inondations et coulées de boue	22/01/2020	23/01/2020	02/03/2020	13/03/2020	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Bailleur : RIGALL

Locataire :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

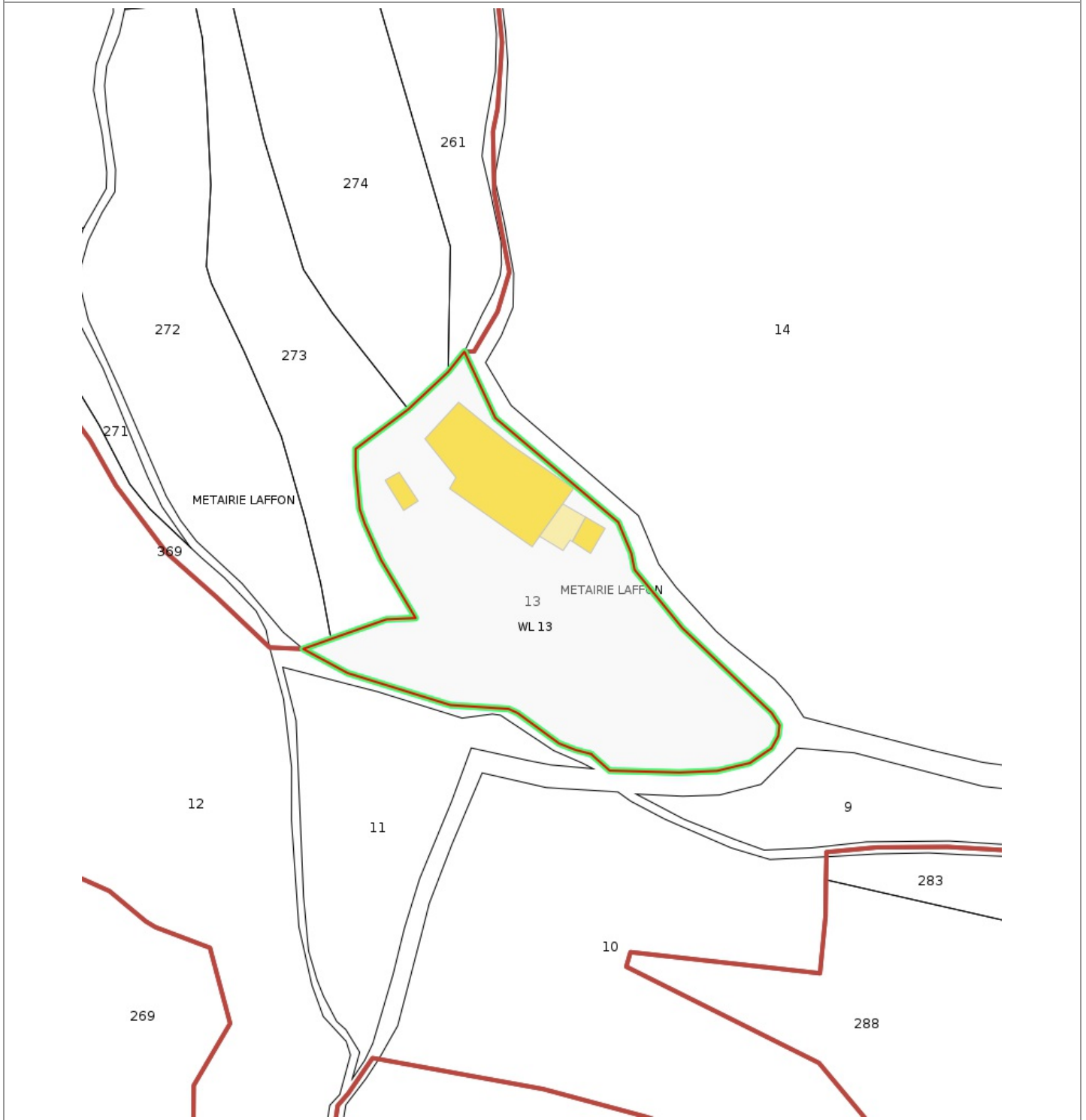
Département : Aude

Commune : CLERMONT SUR LAUQUET

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : 000 WL 13

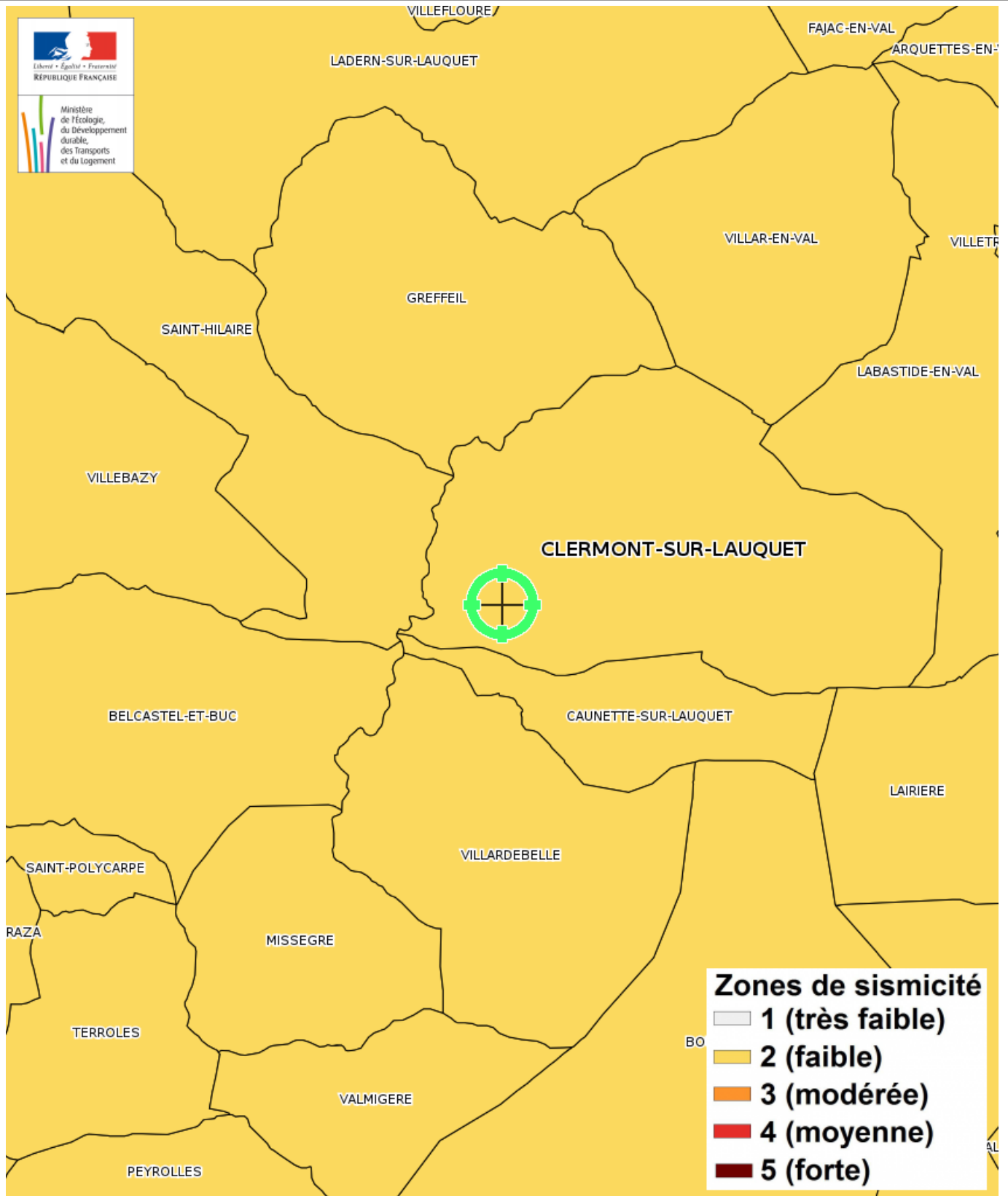


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Aude

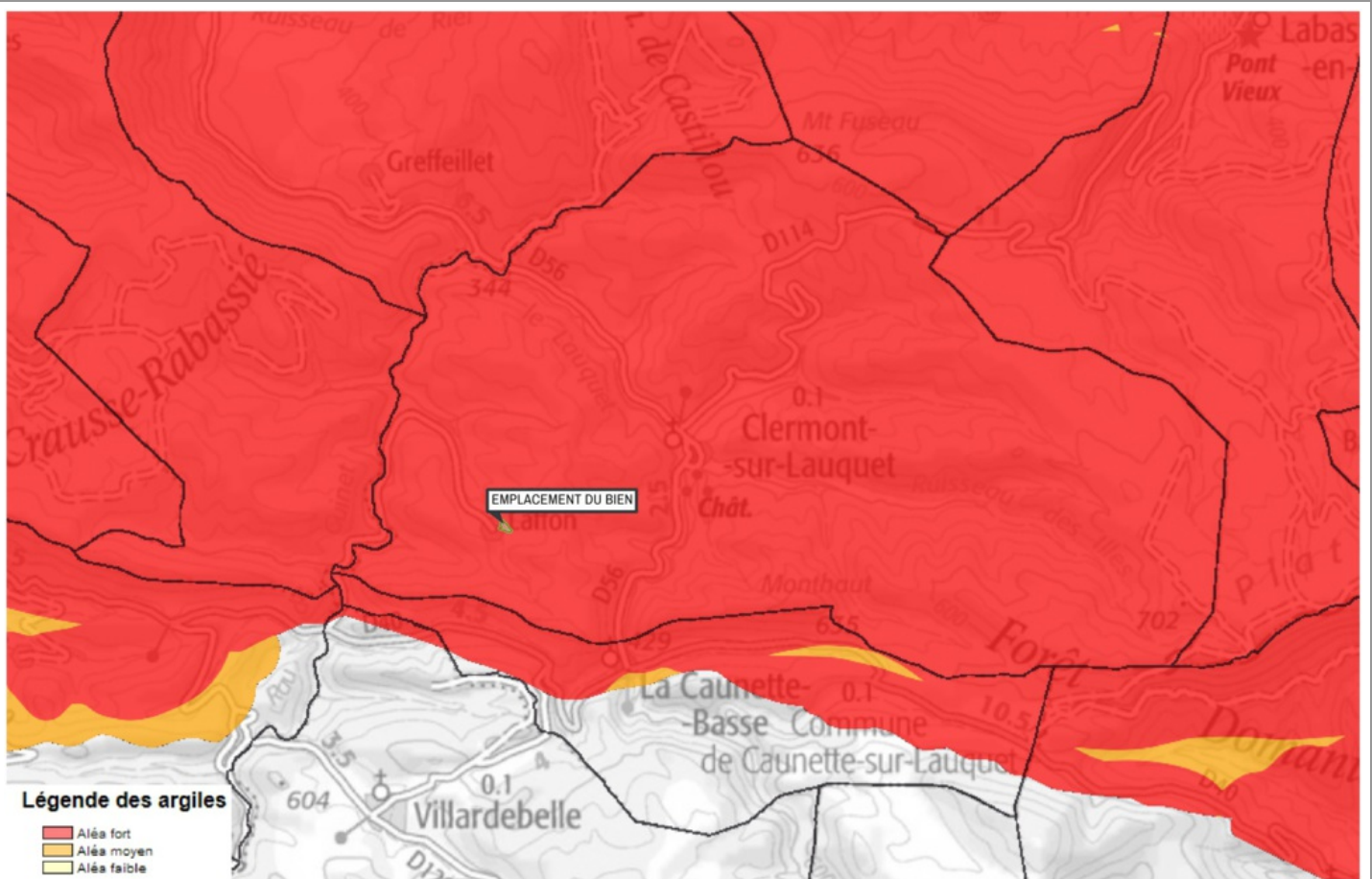
Commune : CLERMONT SUR LAUQUET

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

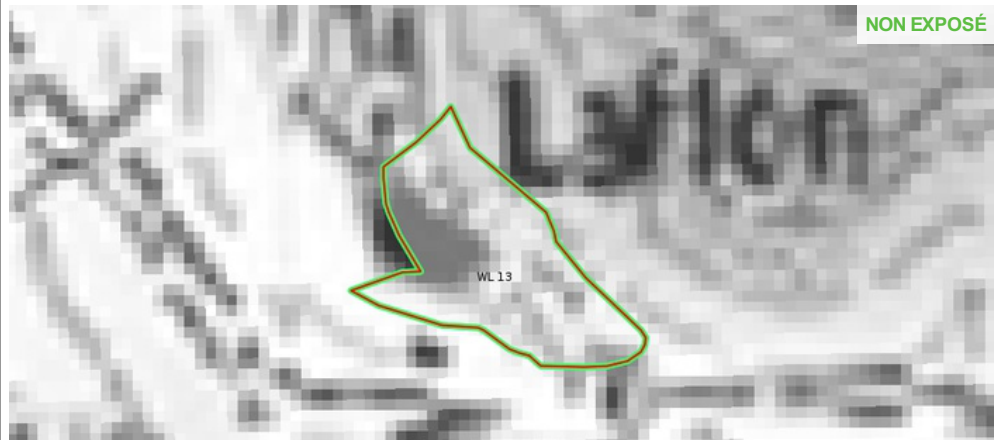
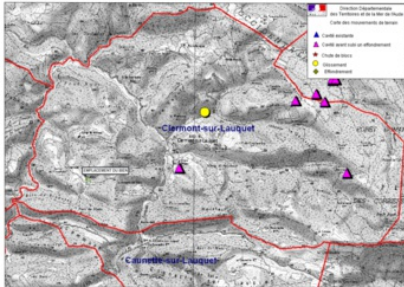
-  **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

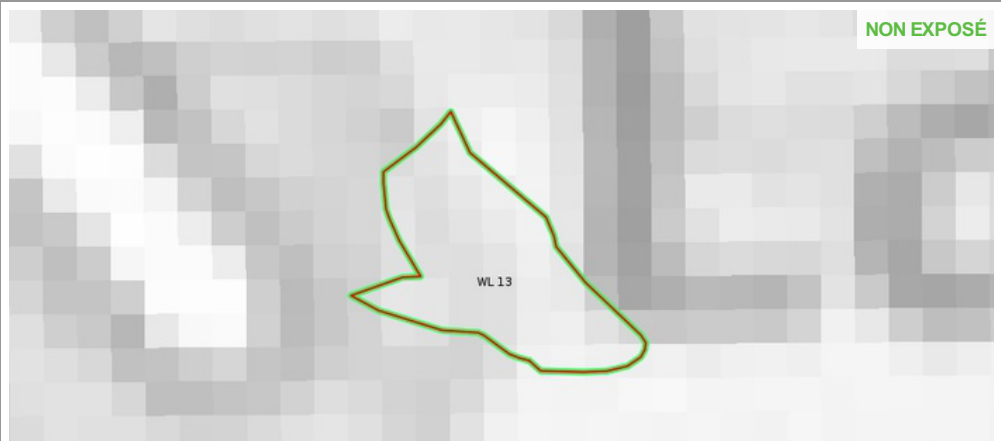
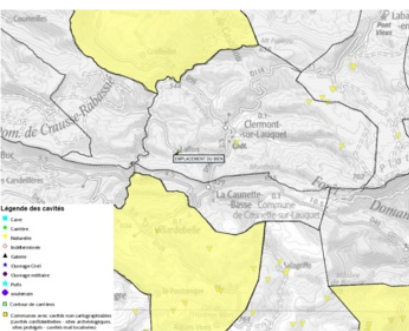
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



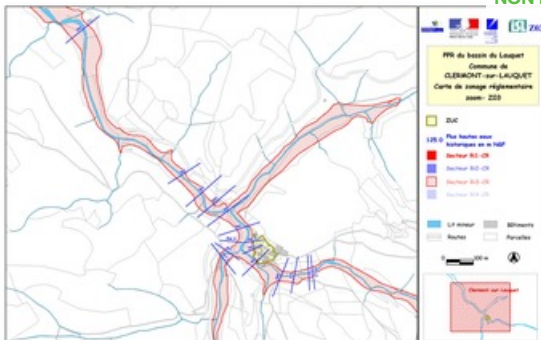
Mouvement de terrain Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ



Inondation Approuvé le 21/12/2004

Annexes

Arrêtés



Arrêté préfectoral n°2011098-0010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.563-1 à R.563-8 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-0204 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0358 du 1er mars 2007 portant modification de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention d'un risque naturel prévisible prescrit ou approuvé ;

CONSIDERANT que de nouvelles communes sont concernées par le zonage sismique

CONSIDERANT la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques, prévue au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes indiquées en annexe I du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont regroupés, par commune concernée, dans un dossier comprenant :
Une fiche d'information sur d'une part les risques naturels et technologiques majeurs auxquels est exposée la commune, d'autre part les reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle,

ARTICLE 3 :

L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de

Annexes

Arrêtés

l'environnement, incombe aux vendeurs et bailleurs concernés par les arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la liste figure en annexe II du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Chaque dossier communal d'information ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet de la préfecture (http://www.aude.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=329) ;

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2009-11-0425 du 02 mars 2009 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 6 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer, Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Mmes et MM. les maires du département indiqués sur les annexes précitées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 08 avril 2011

Signé

Anne-Marie CHARVET

Annexes

Arrêtés

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° Arrêté préfectoral n°2011098-0010
dressant la liste des communes d'Aude où s'exerce l'obligation d'Information
des Acquéreurs et Locataires de bien immobiliers
(IAL)

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
Aigues-Vives	11001	Belcastel-et-Buc	11029	Cailhavel	11059	Cazilhac	11088
Ajac	11003	Bellfou	11030	Cailla	11060	Cenne-Monestiés	11089
Alaigne	11004	Belfort-sur-Rebenty	11031	Cambieure	11061	Cépie	11090
Alairac	11005	Bellegarde-du-Razès	11032	Campagna-de-Sault	11062	Chalabre	11091
Albas	11006	Belpech	11033	Campagne-sur-Aude	11063	Citou	11092
Albières	11007	Belvèze-du-Razès	11034	Camplong-d'Aude	11064	Clermont-sur-Lauquet	11094
Alet-les-Bains	11008	Belvianes-et-Cavirac	11035	Camps-sur-l'Agly	11065	Comigne	11095
Alzonne	11009	Belvis	11036	Camurac	11066	Comus	11096
Antugnac	11010	Berriac	11037	Canet	11067	Conilhac-Corbières	11098
Aragon	11011	Bessède-de-Sault	11038	Capendu	11068	Conilhac-de-la-Montagne	11097
Argeliers	11012	Bizanet	11040	Carcassonne	11069	Conques-sur-Orbiel	11099
Argens-Minervois	11013	Bize-Minervois	11041	Carlipa	11070	Corbières	11100
Armissan	11014	Blomac	11042	Cascastel-des-Corbières	11071	Coudons	11101
Arques	11015	Bouilhonnac	11043	Cassaignes	11073	Couffoulens	11102
Arquettes-en-Val	11016	Bouisse	11044	Castans	11075	Couiza	11103
Artigues	11017	Bourière	11045	Castelnau-d'Aude	11077	Counozouls	11104
Arzens	11018	Bourigeole	11046	Castelnaudary	11078	Coumanel	11105
Aunat	11019	Boutenac	11048	Castelreng	11078	Coursan	11106
Auriac	11020	Bram	11049	Caudebronde	11079	Courtauly	11107
Axat	11021	Brenac	11050	Caudeval	11080	Coustaussa	11109
Azille	11022	Brézilhac	11051	Caunes-Minervois	11081	Coustouge	11110
Badens	11023	Brousses-et-Villaret	11052	Caunette-sur-Lauquet	11082	Cruscades	11111
Bages	11024	Brugairolles	11053	Caunettes-en-Val	11083	Cubières-sur-Cinoble	11112
Bagnoles	11025	Bugarach	11055	Caux-et-Sauzens	11084	Cucugnan	11113
Baraigne	11026	Cabrespine	11056	Cavanac	11085	Cumiès	11114
Barbaira	11027	Cahuzac	11057	Caves	11086	Cuxac-Cabardès	11115
Belcaire	11028	Cailhau	11058	Cazalrenoux	11087	Cuxac-d'Aude	11116

Annexes

Arrêtés



Arrêté préfectoral n° 2004 - 11 - 4002

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
Risque inondation - Bassin du Lauquet**

**Communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens,
Greffell, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles du fleuve Aude ;

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-0061 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin du Lauquet sur les communes citées en titre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3286 du 11 octobre 2001 portant application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation par débordement sur le bassin du Lauquet concernant les communes de Couffoulens, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire et Verzeille (5 communes sur 9 pour lesquelles un aléa inondation était alors caractérisé) ;

Annexes

Arrêtés

- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1862 en date du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-3286 du 11 octobre 2001, relatif à la modification de la zone d'urbanisation continue de la commune de Saint-Hilaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-11-1037 en date du 14 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 1 juin au mercredi 30 juin 2004 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le bassin du Lauquet sur le territoire des communes citées en titre ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-11-1037 en date du 14 mai 2004 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours du mardi 1^{er} au mercredi 30 juin 2004 inclus dans les communes des mairies citées en titre ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2004 ;
- VU** l'avis tacite, réputé favorable, du centre régional de la propriété forestière et l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2004 ;
- VU** les avis défavorables des conseils municipaux de la commune de Greffeil en date du 29 juin 2004 et de la commune de Ladem-sur-Lauquet en date du 25 mai 2004 ;
- VU** l'avis réservé du conseil municipal de la commune de Leuc en date du 23 juin 2004 ;
-
- ~~**VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Saint-Hilaire et Verzeille ;~~
- VU** le rapport concluant favorablement l'instruction de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 17 décembre 2004 afférent aux suites données liées aux observations de l'enquête publique, aux avis et aux délibérations recueillis ;
- CONSIDERANT** que certaines observations recevables motivant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Greffeil, ont pu être intégrées (notamment sur l'affluent principal du Lauquet) ;
- CONSIDERANT** que la majorité des observations recevables motivant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Ladem-sur-Lauquet a pu être intégrée ;
- CONSIDERANT** les avis tacites des conseils municipaux des communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Saint-Hilaire et Verzeille ;
- CONSIDERANT** que les remarques recevables émises tant par les municipalités lors de la consultation des conseils municipaux que les particuliers lors de l'enquête publique ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

Annexes

Arrêtés

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le bassin du Lauquet est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1 - Résumé non technique | 4 - Atlas d'aléa |
| 2 - Note de présentation | 5 - Atlas des enjeux |
| 3 - Atlas hydrogéomorphologique | 6 - Atlas et cartes du zonage réglementaire |
| 4 - Atlas des phénomènes naturels | 7 - Règlement |

ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de Couffoulens, au niveau de la confluence de la rivière le Lauquet avec le fleuve Aude, la zone du PPRI du bassin du Lauquet abroge en partie la zone du PSS du fleuve Aude (approuvé par décret le 2 décembre 1949), au niveau de la 3^{ème} feuille (ancienne 2^{ème} feuille) de la section B, dite du village sur le secteur de « Las Timbergos ». Sur ce secteur seulement, le PPRI du bassin du Lauquet se substitue au PSS du fleuve Aude.

ARTICLE 3

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRI approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRI, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

ARTICLE 4

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Limoux, messieurs les maires de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

CARCASSONNE, le 21 DEC. 2004


Jean-Claude BASTION

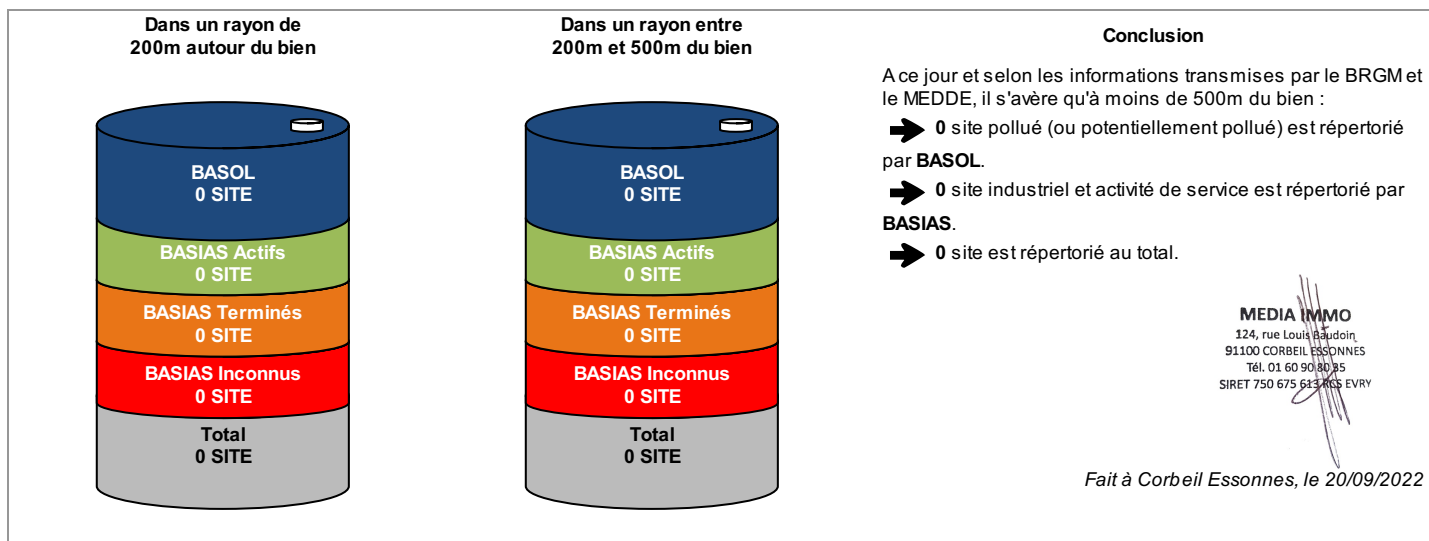
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	A2LR HÉRAULT AUDE
Numéro de dossier	2234126-RIGAILL
Date de réalisation	20/09/2022

Localisation du bien	Métairie Laffon 11250 CLERMONT SUR LAUQUET
Section cadastrale	WL 13
Altitude	453.72m
Données GPS	Latitude 43.040236 - Longitude 2.40382

Désignation du bailleur	RIGAILL
Désignation du locataire	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

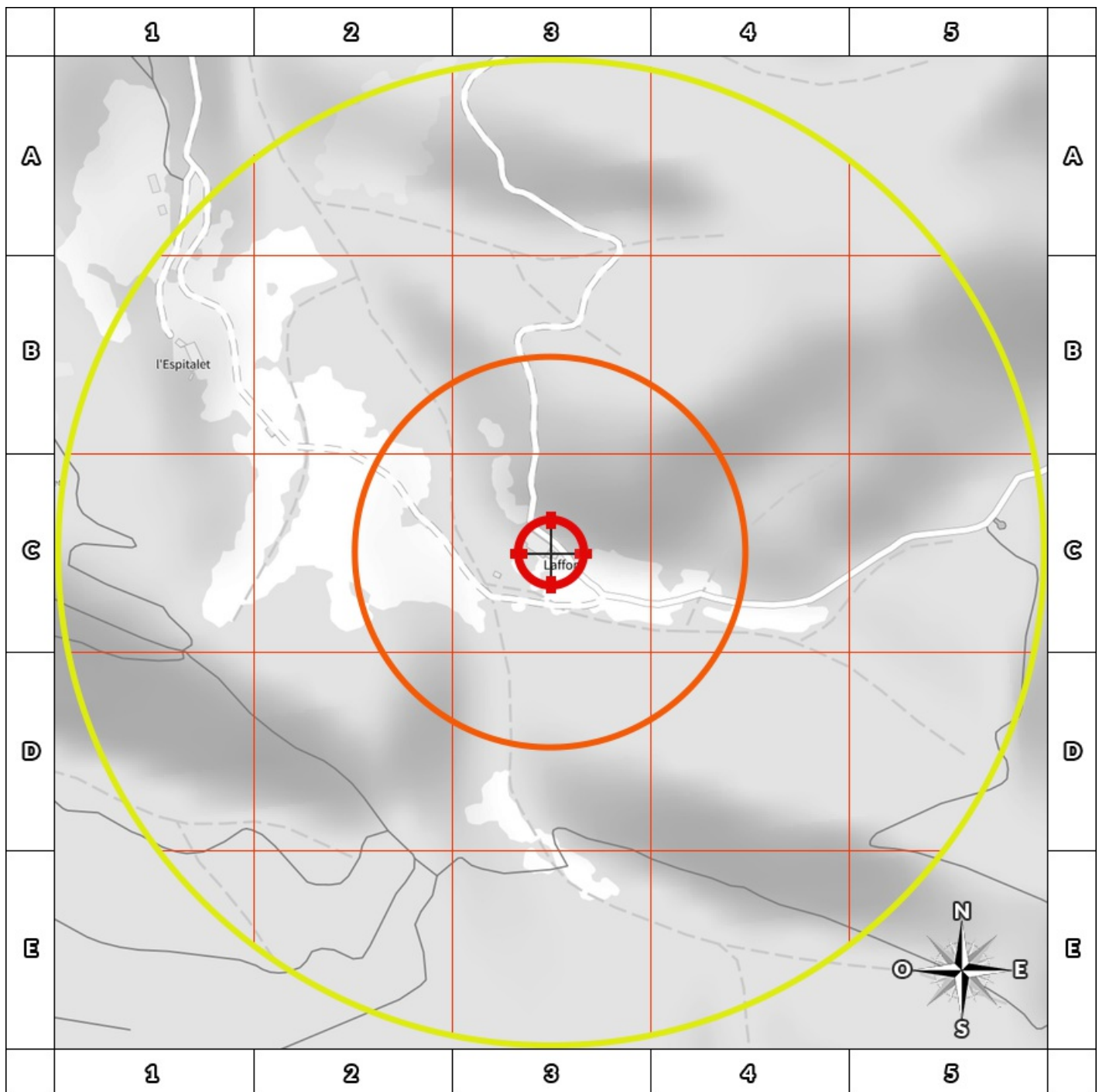
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)




Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	A2LR HÉRAULT AUDE
Numéro de dossier	2234126-RIGAILL
Date de réalisation	20/09/2022

Localisation du bien	Métairie Laffon 11250 CLERMONT SUR LAUQUET
Section cadastrale	WL 13
Altitude	453.72m
Données GPS	Latitude 43.040236 - Longitude 2.40382

Désignation du bailleur	RIGAILL
Désignation du locataire	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 WL 13
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

Métairie Laffon
11250 CLERMONT SUR LAUQUET

WL 13

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CLERMONT SUR LAUQUET

Bailleur - Locataire

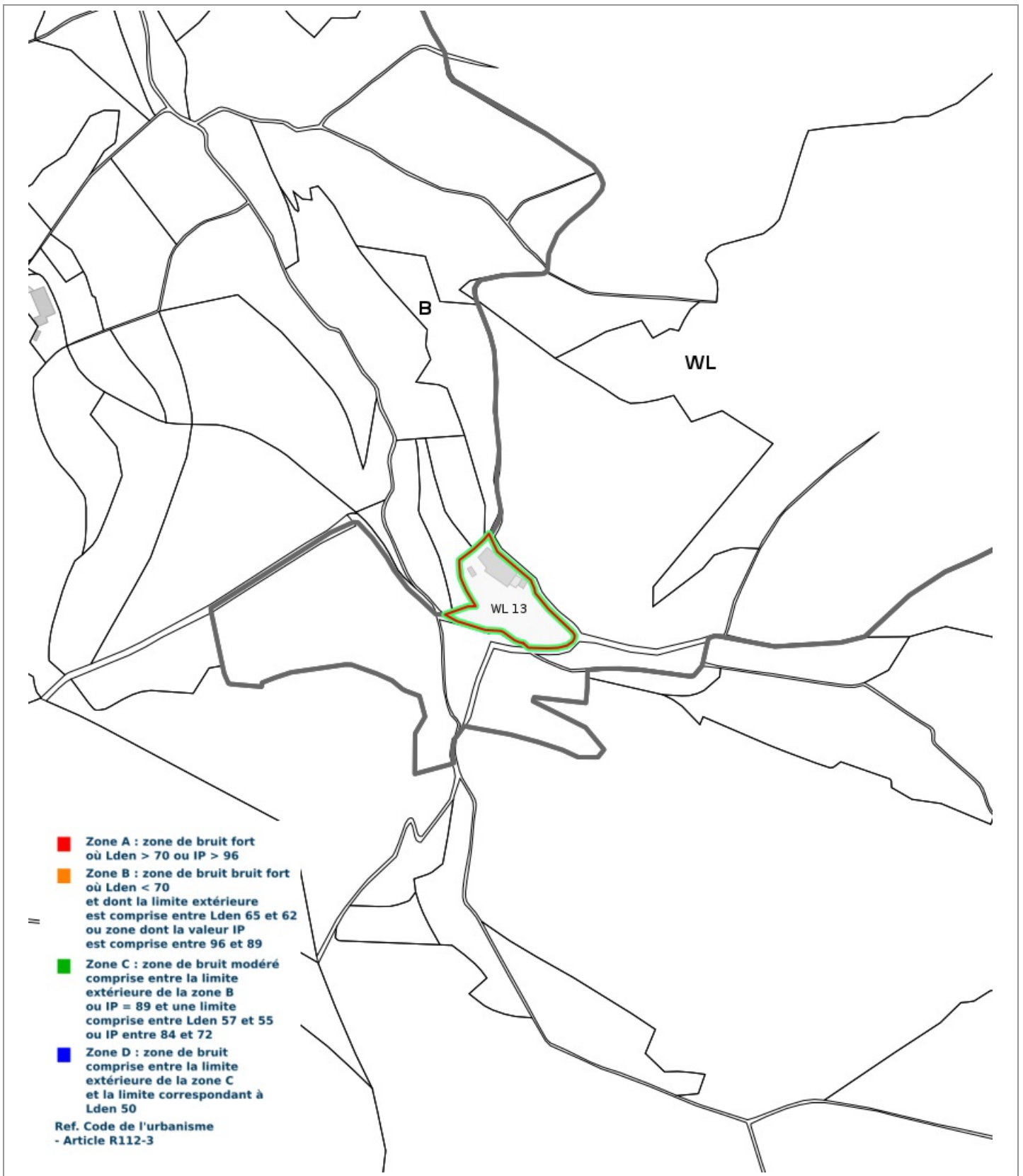
Bailleur	RIGAILL		
Locataire			
Date	20/09/2022	Fin de validité	20/03/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004